



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
23 novembre 2018

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

### Dix-septième session

La Haye, 5-12 décembre 2018

## Rapport du Bureau sur la coopération

### *Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Contexte .....	2
II. Organisation des travaux et constatations générales .....	2
A. Le vingtième anniversaire de la signature du Statut de Rome .....	2
B. Les relations de la Cour avec les Nations Unies et le Conseil de sécurité.....	3
C. Suivi de la mise en œuvre des priorités pour 2017 .....	3
D. Procédure d'arrestation .....	4
E. Séminaires .....	5
III. Recommandations.....	6
Annexe I : Projet de résolution sur la coopération.....	7
Annexe II : Proposition de formulation pour la résolution générale et les mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions .....	11

## I. Contexte

1. Au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/15/Res.3, intitulée « Coopération », adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») le 24 novembre 2016, le Bureau était invité à assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer la coopération avec la Cour.
2. Le 4 mars 2018, le Bureau a de nouveau nommé les Ambassadeurs Momar Diop (Sénégal) et Philippe Lalliot (France) co-facilitateurs pour la coopération.
3. Le 11 septembre 2018, après le départ de l'Ambassadeur Momar Diop, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Momar Guèye (Sénégal) co-facilitateur pour la coopération.

## II. Organisation des travaux et constatations générales

4. En 2018, le Groupe de travail de La Haye (ci-après « le Groupe de travail ») a tenu au total trois consultations informelles sur la question de la coopération, les 9 avril, 21 septembre et 12 novembre 2018. Ses réunions et consultations ont rassemblé un certain nombre de parties prenantes, en incluant des États, des fonctionnaires de la Cour et des représentants de la société civile.
5. À la première réunion de 2018, tenue le 9 avril, les co-facilitateurs ont présenté leur programme de travail, qui comporte la série de questions suivantes, sur lesquelles le Groupe de travail devait concentrer ses efforts, conformément à la mission fixée par la résolution sur la coopération (ICC-ASP/16/Res.2)<sup>1</sup>, ainsi que par la résolution générale (ICC-ASP/16/Res.6, incluant l'annexe I). La définition des nouvelles priorités pour 2018 est sans préjudice du suivi et de l'évaluation des priorités pour 2017 :
  - a) Le vingtième anniversaire de la signature du Statut de Rome ;
  - b) Les relations de la Cour avec les Nations Unies et le Conseil de sécurité ;
  - c) La procédure d'arrestation ;
  - d) Le suivi de la mise en œuvre des priorités pour 2017, incluant les accords volontaires<sup>2</sup> ; et la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs<sup>3</sup> ; et
  - e) Les séminaires (organisés par la Cour).

### A. Le vingtième anniversaire de la signature du Statut de Rome

6. En 2018, la communauté internationale, l'Assemblée des États Parties et la Cour célèbrent le vingtième anniversaire de la signature du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, intervenue à Rome, en juillet 1998.
7. À cette occasion, les co-facilitateurs ont mis au point une courte vidéo de 2-3 minutes, qui réaffirme, au plus haut niveau, l'appui collectif que fournissent les États Parties à la lutte contre l'impunité, au système de la justice pénale internationale et aux travaux de la Cour. Les États Parties, des fonctionnaires de la Cour, plusieurs dirigeants internationaux de premier plan et des représentants de la société civile ont été invités à contribuer à cette initiative, en enregistrant un clip vidéo de quelques secondes, dans lequel ils prononcent la phrase suivante : « With the ICC, I am fighting against impunity » / « Avec la Cour pénale internationale, je lutte contre l'impunité », dans l'une des six langues officielles de la Cour. Cette vidéo a été diffusée sur les réseaux sociaux le jour du vingtième anniversaire de la Cour – le 17 juillet 2018. Ce projet s'inspirait de l'initiative entreprise par la co-facilitation sur l'universalité, qui était conduite par Chypre et le Danemark en 2017, dans le cadre de la campagne « JOIN ».

<sup>1</sup> ICC-ASP/16/Res.2, adoptée à la douzième réunion plénière, le 14 décembre 2017, par consensus.

<sup>2</sup> Ibid., paragraphe 22.

<sup>3</sup> ICC-ASP/16/17, appendice.

8. Du 26 novembre au 14 décembre, les ministères français de l'Europe et des affaires étrangères, et de la justice, l'Institut des études avancées sur la justice, l'École nationale de la magistrature, la Cité internationale des arts, l'organisation Creating Rights et la Ville de Paris ont organisé, en coopération avec la Cour, une exposition, intitulée « Porter un nouveau regard sur la Cour pénale internationale : Les 20 ans du Statut de Rome », à Paris (France). Elle a inclus des travaux artistiques et des tables rondes.

## **B. Les relations de la Cour avec les Nations Unies et le Conseil de sécurité**

9. Le Conseil de sécurité a déferé deux situations à la Cour conformément à l'article 13-b) du Statut de Rome. L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies établit en outre l'obligation réciproque de coopération entre les deux organisations.

10. À cet égard, le 6 juillet 2018, une réunion s'est tenue, selon la formule Arria, au Conseil de sécurité, à New York, sur le thème des relations existant entre le Conseil de sécurité et la Cour. Cette réunion avait été initiée par les Pays-Bas, dans le cadre de leur présidence tournante du Conseil de sécurité, et co-organisée par la Bolivie, la Suède, le Royaume-Uni, la Côte d'Ivoire, la France, le Pérou et la Pologne, qui sont tous des Parties au Statut de Rome. Le 18 septembre, les co-facilitateurs ont ensuite organisé une réunion sur la coopération, qui a permis un échange de vues sur les consultations tenues au Conseil de sécurité, selon la formule Arria, en juillet. La réunion a inclus une présentation du Procureur de la Cour Pénale International Fatou Bensouda, une autre présentation de l'Ambassadeur Paul van den Ijssel, Représentant permanent des Pays-Bas auprès de la Cour et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), ainsi qu'un résumé des interventions, effectué par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. O-Gon Kwon, qui ne pouvait pas être présent à la réunion.

11. Les co-facilitateurs ont indiqué que le Groupe de travail de La Haye devrait s'entretenir, et décider, de la nécessité d'examiner, de manière approfondie, les propositions présentées à la réunion tenue selon la formule Arria, lesquelles avaient pour objet d'améliorer la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité ; ainsi que des objectifs susceptibles d'être atteints dans le cadre de la co-facilitation sur la coopération. Parmi les propositions formulées, les co-facilitateurs ont relevé que l'idée de désigner un point focal, ou d'établir des échanges permanents, pourrait favoriser le dialogue noué entre le Conseil de sécurité et la Cour. La proposition sur l'établissement de nouveaux délais applicables à ces avancées a été saluée. La nécessité de mettre au point une approche inclusive sur le renforcement de la coopération entre la Cour et les membres du Conseil de sécurité a été évoquée et recommandée.

## **C. Suivi de la mise en œuvre des priorités pour 2017**

### **1. Accords volontaires**

12. Ce sujet a été prioritaire en 2017, et une réunion spécialement dédiée à la présentation de ces questions a été organisée par les co-facilitateurs. La signature d'accords reste un aspect important de la coopération et de la Cour. Les co-facilitateurs ont initié des consultations informelles avec les États qui envisagent de signer un accord avec la Cour en 2018, et organisé une réunion sur cette question, à la session plénière tenue sur la coopération, à la dix-septième session de l'Assemblée des États Parties.

### **1. Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs**

13. Suite à son adoption à l'annexe de la résolution sur la coopération, à New York, le 14 décembre 2017, la Déclaration de Paris fera l'objet d'une proposition de mise en œuvre, adressée par les co-facilitateurs au Groupe de travail de La Haye. Les co-facilitateurs envisagent, par exemple, la possibilité d'établir un portail numérique sécurisé, afin que les États Parties échangent des informations pertinentes dans ce domaine.

14. La Déclaration de Paris a invité la Cour à : créer des partenariats avec les autorités nationales, ou à renforcer ceux existants (paragraphe 11) ; à accroître la sensibilisation à

l'égard du mandat de la Cour (paragraphe 12) ; et à conduire des enquêtes financières efficaces, aux fins d'assurer le gel et la saisie des avoirs (paragraphe 13).

15. Au sujet du paragraphe 11, depuis la réunion tenue à Paris, la Cour a organisé des réunions bilatérales avec trois États Parties avec lesquels elle coopère de manière régulière, afin de lever les obstacles recensés, de mieux comprendre les législations nationales et de renforcer la coopération. La Cour a également désigné des points focaux pour les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, afin d'améliorer les canaux de communication.

16. Au sujet du paragraphe 12, la Cour a élaboré une brochure sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, afin qu'elle soit distribuée à la session plénière sur la coopération, tenue à la seizième session de l'Assemblée des États Parties ; et travaille à la mise au point d'un dépliant plus technique. Le Greffe a mentionné le fait que la Cour avait contacté l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), afin d'examiner la manière de simplifier ses relations avec la Cour, dans le cadre des programmes existants, et d'améliorer les canaux de communication de l'information. Le Greffe a également indiqué que la Cour avait identifié de nouvelles instances, dans lesquelles elle pourrait jouer un rôle, et invité les États Parties à inclure la Cour dans les efforts déployés dans ce domaine. La Cour a par exemple assisté à une réunion de haut niveau, tenue à ce sujet en Équateur, les 7 et 8 juin 2018.

17. Au sujet du paragraphe 13, plusieurs décisions novatrices ont été prises par la Cour pour consolider ses ressources. Le Greffe examine la possibilité de coopérer, gratuitement, avec des cabinets d'avocats, aux fins de concourir à l'identification de nouveaux avoirs, et de formuler des avis sur les choix stratégiques à opérer, en vue de lever le voile sur des entreprises ou des aspects propres à un système en particulier. Le Greffe a accueilli favorablement la possibilité de recourir à un expert en enquêtes financières ou en recouvrement des avoirs, afin qu'il seconde les efforts qu'il déploie dans ce domaine pendant un an. La Cour a tenu plusieurs réunions de niveau stratégique, afin d'examiner la meilleure manière de coordonner les efforts déployés par le Greffe et le Bureau du Procureur sur ces questions, notamment en optimisant les possibilités offertes par les relations extérieures. Afin de fournir un exemple de l'importance de désigner un point focal, le Greffe a indiqué que, depuis le mois de janvier 2018, il tenait, en moyenne, une réunion tous les 15 jours, avec le point focal d'un pays concerné par une situation, en vue d'examiner un dossier relatif à la Cour, de mieux comprendre le fonctionnement des systèmes intérieurs et de résoudre les nombreuses difficultés propres à la situation. Ce double exercice permet aux deux parties d'apprendre l'une de l'autre, l'une s'adaptant à la Cour, et la Cour s'adaptant à l'autre. Ces canaux officieux n'outrepassent pas les canaux diplomatiques officiels et aucune des deux parties n'obstrue les travaux de l'autre.

## D. Procédure d'arrestation

18. À sa treizième session, l'Assemblée avait pris note du rapport sur les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur<sup>4</sup>, assorti d'un projet de plan d'action, et invité le Bureau à poursuivre les discussions sur cette question, en vue de soumettre un projet consolidé de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation pour examen par l'Assemblée<sup>5</sup>.

19. À sa quatorzième session, l'Assemblée avait pris note du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation, et du Plan d'action sur les stratégies d'arrestation<sup>6</sup>, et invité instamment le Bureau à continuer de prendre en considération les recommandations dudit Plan d'action, en vue de son adoption, et d'en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée<sup>7</sup>.

20. À sa quinzième session, l'Assemblée a, de nouveau, pris note du rapport, et invité instamment le Bureau à continuer de prendre en considération les recommandations dudit Plan d'action, en vue de son adoption, et d'en faire rapport à la seizième session de l'Assemblée<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> ICC-ASP/13/29/Add.1.

<sup>5</sup> ICC-ASP/13/Res.3, paragraphe 4 et ICC-ASP/13/Res.5, paragraphe 11.

<sup>6</sup> ICC-ASP/14/26/Add.1, annexe IV, appendice.

<sup>7</sup> ICC-ASP/14/Res.3, paragraphe 4.

<sup>8</sup> ICC-ASP/15/Res.3, paragraphe 4 et ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, paragraphe 3-a).

21. En 2017, les co-facilitateurs, mandatés par l'Assemblée, ont mené des consultations informelles sur les stratégies d'arrestation ; et, compte tenu de l'importance du sujet, des consultations supplémentaires ont eu lieu en 2018.

22. Le 7 novembre 2018, les co-facilitateurs ont organisé, en coopération avec la Cour et l'Organisation internationale de la francophonie, un séminaire, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité ». Ce séminaire avait pour ambition d'examiner les moyens de renforcer la coopération aux fins de l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant du mandat de la Cour. Cette question est importante, non seulement au regard du mandat de la Cour, mais également en ce qui concerne le contexte élargi de la lutte mondiale contre l'impunité. Le séminaire a inclus trois tables rondes sur les problèmes résultant des procédures aboutissant à la délivrance d'un mandat d'arrêt et à sa mise en œuvre. La première table ronde a examiné les difficultés posées aux enquêtes et à la délivrance des mandats d'arrêt. La deuxième table ronde s'est penchée sur la mise en œuvre de coopérations efficaces aux fins des arrestations. La troisième table ronde a examiné la question de la procédure d'arrestation sous l'angle des droits fondamentaux. Le séminaire a réuni des intervenants de premier plan, notamment des fonctionnaires de la Cour : le juge Alapini-Gansou, la Procureur Fatou Bensouda, le Greffier Peter Lewis, ainsi que plusieurs hauts fonctionnaires nationaux et internationaux – des juges et des procureurs – et des praticiens.

23. À la fin du séminaire, les co-facilitateurs ont pris acte de plusieurs idées, dans l'objectif de tenir de nouveaux échanges sur la formulation de propositions concrètes, afin d'améliorer la coopération dans la mise en œuvre des mandats d'arrêt :

a) l'inclusion de dispositions, spécifiquement axées sur la mise en œuvre opérationnelle des demandes de coopération concernant l'arrestation et la remise de suspects, dans les lois d'exécution du Statut de Rome ;

b) le renforcement du dialogue entre les États Parties, et entre ces dernières et la Cour, par la désignation de points de contact directs, à l'échelle nationale, et la création de réseaux permettant de communiquer des pratiques et des procédures nationales, l'objectif étant de permettre à la Cour et aux États Parties de mieux coordonner leurs activités avec les autorités nationales ;

c) l'établissement de dispositifs informels, susceptibles de renforcer et de simplifier les échanges entre la Cour et les acteurs nationaux, dans l'objectif de réunir des informations utiles aux arrestations ;

d) la mise en place d'une procédure nationale clairement définie et unique, ou d'une institution telle qu'une unité spécialisée, afin qu'elle centralise et traite les demandes adressées par la Cour ;

e) la possibilité d'utiliser des outils novateurs pour mettre en œuvre les mandats d'arrêt, notamment des incitations ou des aides ; et

f) la possibilité de signer des accords, avec la Cour, sur le transport des suspects, en assurant un déplacement en avion confidentiel, sécurisé et adapté, et en garantissant la capacité d'atteindre une zone sensible dans un délai très court.

## **E. Séminaires**

24. Le 15 mars 2018, la Cour a participé à la réunion de travail extraordinaire, tenue par l'Organisation des États américains, sur le renforcement de la coopération avec la Cour pénale internationale, à Washington, à l'occasion du vingtième anniversaire du Statut de Rome. La Cour participait à cette réunion pour la dixième fois depuis 2005. Elle a présenté des informations actualisées sur ses activités et examiné les possibilités d'approfondir la coopération et les échanges avec la région et l'organisation.

25. Le 23 mai 2018, la Cour a accueilli la troisième Journée européenne contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, organisée par la Présidence bulgare du Conseil de l'Europe et Eurojust. Cette manifestation a été centrée sur les 20 ans du Statut de Rome et les réalisations accomplies par l'Union européenne et les États membres dans la lutte contre l'impunité.

26. Les 7 et 8 juin 2018, un séminaire de haut niveau, intitulé « La Cour pénale internationale et l'Amérique du Sud : Opportunités et difficultés de la coopération et échange de données d'expérience dans le cadre des 20 ans du Statut de Rome », s'est tenu au siège du Secrétariat de l'Union des nations sud-américaines, à Quito (République de l'Équateur). Le séminaire était conjointement organisé par la Cour et le Gouvernement de l'Équateur avec l'appui financier de la Commission européenne. Il a réuni des représentants des États Parties sud-américains au Statut de Rome, et avait pour objet d'accroître la coopération au niveau du système de la justice pénale internationale, en facilitant la compréhension du régime de coopération de la Cour, en améliorant le dialogue existant, en encourageant les efforts déployés pour assurer l'universalité du Statut de Rome, et en consolidant les contacts et les partenariats techniques et de haut niveau. Le séminaire a bénéficié de la participation du Secrétaire exécutif du Groupe d'action financière de l'Amérique latine (GAFILAT), M. Melo Marconi.

27. Le 6 juillet 2018, une réunion s'est tenue, selon la formule Arria, sur les réalisations, les difficultés et les synergies de la relation nouée entre le Conseil de sécurité et la Cour. La réunion a été co-organisée par la Bolivie (État plurinational de), la Côte d'Ivoire, la France, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Des exposés ont été présentés par le Procureur de la Cour, Fatou Bensouda, le Procureur spécial de la Cour pénale spéciale en République centrafricaine, Toussaint Muntazini Mukimapa, le Représentant permanent du Mali auprès des Nations Unies, Issa Konfourou, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, Stephen Mathias, et le Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, O-Gon Kwon. Des représentants des membres du Conseil de sécurité, d'autres États membres et d'organisations non gouvernementales étaient également présents à la réunion.

28. Le 13 juillet 2018, la Cour et les responsables du Projet paix et justice de La Haye ont tenu une manifestation inaugurale, en marge du Forum de l'Asie-Pacifique, dans la capitale néerlandaise. La manifestation a facilité le dialogue sur l'engagement de la région de l'Asie-Pacifique dans la justice pénale internationale, et sa contribution à cette dernière. Elle a également encouragé les étudiants et les jeunes professionnels de la région à envisager une carrière dans la justice pénale internationale et à la Cour. La manifestation a réuni plus de 150 personnes, et a été visionnée par quelque 27 000 personnes à travers le monde, par Facebook Live. Elle a été la première manifestation d'une série de réunions et d'activités destinées à renforcer l'engagement de la Cour avec la région de l'Asie-Pacifique.

29. Le 4 octobre 2018, la Cour a participé à la table ronde annuelle qu'elle organise avec l'Union européenne, à Bruxelles, afin de permettre un échange de vues et de recenser les moyens d'appuyer plusieurs des principaux objectifs de la Cour, tels que l'universalité, la coopération et la complémentarité.

30. Les 24 et 25 octobre 2018, la Cour a organisé, en concertation avec le Gouvernement de la Géorgie, et l'appui financier de la Commission européenne, un séminaire régional de haut niveau, à Tbilissi (Géorgie), sur le renforcement de la coopération régionale en Europe de l'Est. Ce séminaire, intitulé « Possibilités de coopération et d'échange de données d'expérience à l'occasion des 20 ans du Statut de Rome », a réuni des représentants de haut niveau de 16 pays, de la Cour et d'organisations régionales et intergouvernementales. Il avait pour objet d'encourager et d'améliorer la coopération dans la région, de faire le point sur les 20 années écoulées depuis l'adoption du Statut de Rome, et de renforcer le cadre de la justice et de la responsabilisation créé par le Statut de Rome.

### III. Recommandations

31. Le Groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de continuer à assurer le suivi de la coopération, en vue de faciliter l'échange de données d'expérience entre les États Parties, d'envisager d'autres initiatives de renforcement de la coopération avec la Cour, et d'inscrire la coopération parmi les points permanents de l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée, conformément au paragraphe 31 de la résolution ICC-ASP/16/Res.2. Le Groupe de travail a également recommandé que le projet de résolution, présenté à l'annexe I, soit adopté par l'Assemblée au terme de la séance plénière sur la coopération.

## Annexe I

### [Projet de] résolution sur la coopération

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

*Déterminée* à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

*Soulignant* l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

*Saluant* le Rapport de la Cour sur la coopération<sup>1</sup>, soumis conformément au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/16/Res.2,

*Notant* que les rapports avec les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et non exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

*Prenant acte également* des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

*Prenant acte* des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

*Reconnaissant* que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

*Se félicitant* de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

*Rappelant* les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon

<sup>1</sup> ICC-ASP/17/16.

fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;

2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 15 personnes<sup>2</sup>, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;

3. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour ;

4. *Salue* le séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération avec la Cour, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », tenu le 7 novembre 2018, dans les locaux de la Cour, à La Haye, *se félicite* des contributions fournies par les experts internationaux et nationaux participant au séminaire, dans l'objectif de recenser les solutions pratiques du renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives de la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, et *souligne* la nécessité de poursuivre les échanges tenus sur ces propositions, et d'autres propositions, dans l'idée d'assurer l'arrestation et la remise des suspects ;

5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;

6. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

7. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

8. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

9. *Rappelle* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre la discussion ;

10. *Souligne* également les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ;

11. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

<sup>2</sup> Au 12 novembre 2018, voir ICC-ASP/17/16, paragraphe 38.



12. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *prie* les États Parties à mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;
13. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;
14. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;
15. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion d'un nouvel accord de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;
16. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;
17. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;
18. *Se félicite* de la conclusion de deux accords entre la Cour et la République d'Argentine sur la mise en liberté provisoire et la libération des personnes ;
19. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;
20. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;
21. *Prie le Bureau*, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa dix-septième session ;
22. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
23. *Reconnaît* l'importance de la sûreté de l'environnement pour le renforcement et la facilitation de la coopération entre la société civile et la Cour, et de la prise de toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;

24. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de ses activités au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

25. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

26. *Se félicite* des réponses au questionnaire 2016 et de l'échange d'information sur l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>3</sup> comme étape dans le processus d'examen de l'exécution des 66 recommandations, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations préparé par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour, et *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

27. *Se félicite* de l'organisation de séminaires sur la coopération par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;

28. [Espace réservé pour le libellé basé sur le débat relatif à la coopération de l'Assemblée] ;

29. *Encourage* le Bureau à cerner des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniels de l'Assemblée sur les questions liées à la coopération, en incluant celles des enquêtes financières et des arrestations ;

30. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

31. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

---

<sup>3</sup> Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

## Annexe II

### Proposition de formulation pour la résolution générale

#### A. Coopération

1. *Rappelle* sa résolution ICC-ASP/17/Res.[...] sur la coopération ;
2. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties à assurer une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut de Rome, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et juridique, de l'application des décisions de la Cour et de l'exécution des mandats d'arrêt ;
3. *Demande en outre* aux États Parties de continuer à exprimer leur soutien diplomatique et politique à la Cour, *rappelle* les 66 recommandations en annexe de la résolution ICC-ASP/6/Res.2 et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager de prendre de nouvelles mesures afin de mettre en œuvre et de renforcer leurs efforts visant à garantir une coopération pleine et efficace avec la Cour ;
4. *Salue* le séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération avec la Cour, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », tenu le 7 novembre 2018, dans les locaux de la Cour, à La Haye, *se félicite* des contributions fournies par les experts internationaux et nationaux participant au séminaire, dans l'objectif de recenser les solutions pratiques du renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives de la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, et *invite instamment* le Groupe de travail de La Haye à poursuivre les échanges tenus sur la consolidation et la mise en œuvre de ces propositions, et d'autres propositions, dans l'idée d'assurer l'arrestation et la remise des suspects ;
5. [Espace réservé pour le libellé basé sur le débat relatif à la coopération de l'Assemblée] ;
6. *Souligne* l'importance de mécanismes et de procédures efficaces qui permettent aux États Parties et à d'autres États de coopérer avec la Cour en matière d'identification, de localisation et de gel ou de saisie des gains, biens et avoirs, aussi rapidement que possible, *se félicite* du rapport de la Cour et de la présentation exhaustive des difficultés relatives à la coopération auxquelles la Cour doit faire face dans le cadre de ses enquêtes financières et *invite* l'ensemble des États Parties à mettre en place des mécanismes et des procédures idoines et à renforcer leur efficacité à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, d'autres États et les organisations internationales ;
7. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée à l'annexe de la résolution ICC-ASP/16/17 ;

#### B. Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

En ce qui concerne la **coopération**,

- a) *prie* le Bureau, par l'entremise du Groupe de travail de La Haye, de poursuivre les échanges entrepris sur les propositions résultant du séminaire de la co-facilitation, tenu à La Haye le 7 novembre 2018, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité » ;
- b) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-huitième session ;
- c) *invite* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination pour les autorités nationales ;

d) *invite* la Cour à continuer d'améliorer ses pratiques concernant la transmission des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et présentées en temps utile, y compris en tenant des consultations auprès de l'État Partie concerné, selon que de besoin ;

e) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations adoptées par les États Parties en 2007<sup>1</sup>, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

f) *prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

g) *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa dix-huitième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération ;

h) *charge* le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de gel et de saisie des avoirs, conformément à la Déclaration de Paris.

---

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.